

COM(2019) 111 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 mars 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et abrogeant la décision 10974/1/14 REV 1

E 13911

Bruxelles, le 11 mars 2019
(OR. en)

7337/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0061(NLE)

PECHE 111

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	8 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 111 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et abrogeant la décision 10974/1/14 REV 1

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 111 final.

p.j.: COM(2019) 111 final

Bruxelles, le 8.3.2019
COM(2019) 111 final

2019/0061 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et
abrogeant la décision 10974/1/14 REV 1**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) pour la période 2019-2023 dans la perspective de l'adoption envisagée de mesures de conservation et de gestion.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «convention CICTA») vise, grâce à l'établissement de la CICTA, à promouvoir la coopération en vue de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines de l'Océan Atlantique à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres. La convention est entrée en vigueur le 21 mars 1969.

Ayant approuvé la convention conformément à la décision du Conseil du 9 juin 1986¹, l'Union est partie à la CICTA.

2.2. Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

La CICTA est l'organisme mis en place par la convention CICTA pour adopter des décisions contraignantes («recommandations») aux fins de la conservation et de la gestion des pêcheries relevant de sa compétence. Ces mesures peuvent devenir des mesures contraignantes pour l'Union.

En tant que partie contractante à la CICTA, l'Union jouit du droit de participation et du droit de vote. Les décisions de la CICTA sont prises par consensus.

2.3. Décisions de la CICTA

La CICTA a autorité pour adopter des recommandations aux fins de la conservation et de la gestion des pêcheries relevant de sa compétence, et ces recommandations sont contraignantes pour les parties contractantes.

Conformément à l'article VIII, paragraphe 2, de la convention CICTA, les recommandations entrent en vigueur 6 mois après la date à laquelle les parties contractantes en sont notifiées par la CICTA. Une recommandation n'est pas contraignante pour une partie contractante si elle a présenté et réaffirmé une objection à son égard. Si l'objection est soutenue par une majorité des parties contractantes, la recommandation ne prend pas effet.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions annuelles des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) est actuellement établie selon une approche à deux niveaux. Une décision du Conseil énonce, sur une base pluriannuelle, les principes directeurs et les orientations qui guideront la position de l'Union; par la suite, cette position est adaptée pour chaque réunion annuelle au moyen de documents informels de la Commission qui sont examinés dans le cadre du groupe de travail du Conseil.

¹ Décision du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

Dans le cas de la CICTA, cette approche est mise en œuvre par la décision 10974/1/14 REV 1 du Conseil du 20 juin 2014, qui définit la position à adopter par l'Union au sein de la CICTA pour la période 2014-2018. Cette décision contient des principes et orientations généraux, mais tient également compte, dans la mesure du possible, des spécificités de la CICTA. Elle définit en outre la procédure standard appliquée pour établir chaque année la position de l'Union, comme les États membres l'avaient demandé.

La décision 10974/1/14 REV 1 prévoit une révision de la position de l'Union avant la réunion annuelle de 2019. Par conséquent, la présente proposition définit la position à adopter par l'Union au sein de la CICTA pour la période 2019-2023 et remplace ainsi la décision 10974/1/14 REV 1.

La décision 10974/1/14 REV 1 a intégré les principes et les orientations de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP), tels que définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil², en prenant également en considération les objectifs fixés dans la communication de la Commission relative à la dimension extérieure de la PCP³. Elle a en outre adapté la position de l'Union pour tenir compte du traité de Lisbonne.

La révision actuelle tient compte, en ce qui concerne l'incidence de la pêche, de la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*⁴, de la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*⁵, ainsi que des conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe⁶.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation adoptée par le législateur de l'Union»⁷.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ COM(2011) 424 du 13.7.2011.

⁴ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

⁵ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

⁶ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.1.2. *Application en l'espèce*

La CICTA est une instance créée par un accord, en l'occurrence par la convention CICTA.

Les actes que la CICTA est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Ils auront un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article VIII de la convention CICTA et, étant donné que les recommandations de la CICTA peuvent compléter, modifier ou remplacer des obligations prévues par la législation de l'Union en vigueur, ils ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence:

- le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁸,
- le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche⁹,
- le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes¹⁰,
- le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil¹¹,
- le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrants¹²,
- le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrants et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001¹³, et
- le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif à l'espadon et au thon obèse¹⁴.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de la convention CICTA.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la proposition de décision est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. **Base juridique matérielle**

4.2.1. *Principes*

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit

⁸ JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

⁹ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

¹⁰ JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

¹¹ JO L 252 du 16.9.2016, p. 1.

¹² JO L 263 du 3.10.2001, p. 1.

¹³ JO L 123 du 12.5.2007, p. 3.

¹⁴ JO L 295 du 13.11.2003, p. 1.

être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la pêche. La base juridique établissant les principes à intégrer dans la présente position est le règlement (UE) n° 1380/2013.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. La décision vise à remplacer la décision 10974/1/14 REV 1, qui couvre la période 2014-2018.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et abrogeant la décision 10974/1/14 REV 1

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (convention CICTA), qui a mis en place la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), a été conclue par la Communauté européenne par la décision du Conseil du 9 juin 1986¹⁵.
- (2) La CICTA est chargée d'adopter des mesures visant à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA, et à préserver les écosystèmes marins qui abritent ces ressources. Ces mesures peuvent devenir contraignantes pour l'Union.
- (3) Le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ dispose que l'Union doit garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire. Il dispose également que l'Union doit appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées à des niveaux supérieurs à ceux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable. Ce même règlement prévoit par ailleurs que l'Union doit adopter les mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant

¹⁵ Décision du Conseil du 9 juin 1986 relative à l'adhésion de la Communauté à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention signé à Paris le 10 juillet 1984 (JO L 162 du 18.6.1986, p. 33).

¹⁶ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques. En outre, le règlement (UE) n° 1380/2013 impose expressément à l'Union d'appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

- (4) Conformément à la communication conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne intitulée *Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans*¹⁷, ainsi qu'aux conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe¹⁸, la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union européenne au sein de ces organismes.
- (5) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée *Une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire*¹⁹ prévoit des mesures spécifiques destinées à réduire les déchets plastiques et la pollution marine, ainsi que les pertes ou l'abandon d'engins de pêche en mer.
- (6) Il convient de définir la position à prendre au nom de l'Union lors des réunions de la CICTA pour la période 2019-2024, étant donné que les mesures de conservation de la CICTA seront contraignantes pour l'Union et de nature à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil²⁰, le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil²¹, et le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil²², le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil²³, le règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil²⁴, le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil²⁵, et le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil²⁶. En effet, les recommandations adoptées par la CICTA sont

¹⁷ JOIN(2016) 49 final du 10.11.2016.

¹⁸ 7348/1/17 REV 1 du 24.3.2017.

¹⁹ COM(2018) 28 final du 16.1.2018.

²⁰ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

²¹ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 (JO L 343 du 22.12.2009, p. 1).

²² Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil (JO L 347 du 28.12.2017, p. 81).

²³ Règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et abrogeant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil (JO L 252 du 16.9.2016, p. 1).

²⁴ Règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs (JO L 263 du 3.10.2001, p. 1).

²⁵ Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

²⁶ Règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif à l'espadon et au thon obèse (JO L 295 du 13.11.2003, p. 1).

susceptibles de compléter, modifier ou remplacer les obligations prévues par la législation de l'UE en vigueur.

- (7) À l'heure actuelle, la position à adopter au nom de l'Union lors des réunions de la CICTA est établie par la décision 10974/1/14 REV 1 du Conseil²⁷. Il y a donc lieu d'abroger la décision 10974/1/14 REV 1 et de la remplacer par une nouvelle décision pour la période 2019-2023.
- (8) Compte tenu du caractère évolutif des ressources halieutiques dans la zone de la convention CICTA et du fait que la position de l'Union doit en conséquence prendre en considération les éléments nouveaux, y compris de nouvelles données scientifiques et autres informations pertinentes présentées avant ou pendant les réunions de la CICTA, il convient de définir des procédures, conformément au principe de coopération loyale entre les institutions de l'Union consacré par l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne (TUE), pour établir les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position de l'Union pour la période 2019-2023,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) figure à l'annexe I.

Article 2

Les éléments spécifiques, fixés chaque année, de la position à prendre par l'Union lors des réunions de la CICTA sont fixés suivant les modalités définies à l'annexe II.

Article 3

La position de l'Union définie à l'annexe I est évaluée et, le cas échéant, révisée par le Conseil sur proposition de la Commission, au plus tard pour la réunion annuelle de la CICTA qui se tiendra en 2024.

Article 4

La décision 10974/1/14 REV 1 du 20 juin 2014 est abrogée.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

²⁷ Décision du Conseil du 20 juin 2014 concernant la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).